



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de 2 zones de stationnement et de 3 équipements sportifs,
ainsi que d'une ferme urbaine pédagogique,
à Louvois, commune nouvelle de Val-de-Livre (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS VALH Ride - 21B Grande Rue - 51160 FONTANE-SUR-AY », reçu le 6 octobre 2022, complété le 23 novembre 2022, relatif au projet de création de 2 zones de stationnement et de 3 équipements sportifs, ainsi que d'une ferme urbaine pédagogique, à Louvois, commune nouvelle de Val-de-Livre (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 19 octobre 2022 ;
- VU l'avis du 26 octobre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de révision allégée du PLU de Louvois (commune déléguée de Val-de-Livre) (51) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui vise la création d'un centre d'entraînement « Centre de Préparation Olympique Paris 2024 » ; le projet ne vise pas l'accueil de compétitions ;
- qui consiste en la création de deux zones de stationnement (2 fois 61 places) et de trois équipements sportifs « Action Sports » :
 - une piste de « Pumptrack » aérienne en enrobés, ouverte au public (480 m²) ;
 - une piste olympique de « BMX Race » (4 000 m²), principalement en terre battue ainsi qu'en enrobés pour les virages relevés ; ;
 - une structure couverte « BMX Freestyle / Skatepark » (40m x 40 m) ;
- qui comporte également la création d'une ferme urbaine pédagogique et nourricière « Landestini », non décrite dans le dossier, dont la vocation est de produire des fruits et légumes selon l'agriculture biologique afin d'alimenter les cantines locales ;
- qui comporte en outre la création d'un lieu d'accueil d'ateliers pédagogiques et de sensibilisation du grand public, non décrit dans le dossier ;
- qui concerne un terrain d'une surface d'environ 12 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : A452, A241, A355, A243, A244, A245, A246 et A247 ;
- sur un site diversifié composé de terres agricoles cultivées mais aussi, de pâturages de chevaux, de boisements et d'une haie en bordure ouest ;
- sur un site ayant fait l'objet d'une étude de zones humides qui conclue à l'absence de zones humides ;
- sur un site concerné en partie (secteur de la ferme pédagogique) par le Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain (PPR GT) « Vallée de la Marne » approuvé le 05 mars 2014 ;
- sur un site concerné par un aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « ZSC « Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » ;
- à proximité du vignoble AOP Champagne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la définition trop imprécise du projet dans le dossier pour lesquels il revient au pétitionnaire de préciser son dossier et s'assurer de sa compatibilité avec les enjeux environnementaux notamment pour ce qui concerne :
 - la description (plans, photomontages, ...) du projet d'exploitation agricole et l'évaluation des éventuels impacts liés ;
 - la description (plans, photomontages, ...) du projet de création d'un lieu d'accueil d'ateliers pédagogiques et l'évaluation des éventuels impacts liés ;

- l'évaluation des effets sonores qui devront donner lieu à une étude spécifique et le cas échéant conduire à des mesures de réductions des effets indésirables ;
 - la description et l'évaluation du trafic généré (16 véhicules supplémentaires par jour selon le dossier) relativement à la taille des parkings créés (deux fois 61 places), pour lesquels il revient maître d'ouvrage de mettre en cohérence son dossier et de préciser le trafic effectivement attendu et son impact généré (impact direct lié au trafic des véhicules, mais également impact induit dû, par exemple, aux VTTistes attirés sur les sentiers environnants, notamment en termes de dérangement de la faune, le cas échéant la faune protégée)
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier évoque notamment les plantations de haies visant à favoriser le déplacement de la faune ; cependant, ces mesures ne sont pas détaillées et leur efficacité, en comparaison de l'existant, n'est pas suffisamment évaluée (absence d'une étude faune flore, absence de mesure d'évitement, y compris les périodes d'interventions préalables aux travaux de constructions et d'aménagements, ...) et pour lesquels il revient au pétitionnaire de compléter le diagnostic par la réalisation d'une étude faune flore réalisée par un écologue. L'étude devra également permettre de confirmer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus à proximité ;
 - les impacts sur le paysage, pour lesquels une étude paysagère n'est pas produite et le dossier se contente d'évoquer les plantations de haies visant à favoriser l'intégration des différentes activités sur le site ; cependant, ces mesures ne sont pas détaillées et leur efficacité n'est pas suffisamment évaluée (absence de plans des bâtiments et installations sportives créés, absence de photomontages, absence de plans concernant la ferme et l'activité de maraîchage, absence d'analyse de co-visibilité avec le vignoble ...) et pour lesquels il revient de réaliser une étude paysagère complète intégrant également les pollutions lumineuses, et permettant de s'assurer de la cohérence de projet et le cas échéant modifier le projet en conséquence ;
 - les impacts liés aux risques naturels (glissements de terrain, gonflements d'argiles), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'évaluer les incidences de ces risques sur le projet et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, réduction voire de compensation ;
 - les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier n'évoque que les plantations de haies visant à favoriser la maîtrise des ruissellements sans autres détail ni évaluation de l'efficacité ; il revient donc au maître d'ouvrage de réaliser une analyse de l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement et de mettre en œuvre une gestion par infiltration conforme à la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales consultable sur le site de la DREAL Grand est ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet n'est sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 2 zones de stationnement et de 3 équipements sportifs, ainsi que d'une ferme urbaine pédagogique, à Louvois, commune nouvelle de Val-de-Livre (51) , présenté par le maître d'ouvrage « SAS VALH Ride », **n'est sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **28 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur, le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>